

LE DIRECTEUR

Paris, le 10 juillet 2008

Affaire suivie par
Gilles Echarhour
Catherine Merchadier
☎ 01 40 05 22 29
catherine.merchadier@sante.gouv.fr

Messieurs les représentants des organisations
professionnelles régionales (FHP - URHIF-
FEHAP - URIOPSS)

Monsieur le Directeur Général de l'Assistance
Publique – Hôpitaux de Paris

Objet : Informations relatives aux autorisations de réanimation et aux visites de conformité correspondantes.

1 - Rappel du dispositif :

L'activité de soins de réanimation est régie par les décrets du 5 avril 2002¹ pour la réanimation adulte et par les décrets du 24 janvier 2006 pour la réanimation pédiatrique².

Ces textes régissent également les soins intensifs, la surveillance continue et la surveillance continue pédiatrique, qui ne sont pas inclus dans l'activité de soins soumise à autorisation, et qui ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance contractuelle.

La particularité des autorisations de réanimation adulte résulte des dispositions de l'article 3 du décret n°2002-466 qui prévoit *qu'à titre transitoire, les établissements dont les installations ne satisfont pas, à la date de publication du décret, aux conditions techniques de fonctionnement, disposent d'un délai de 5 ans pour se conformer à ces dispositions.*

Par ailleurs, la procédure de délivrance des autorisations de réanimation ayant été initiée en Ile-de-France par arrêté ministériel du 13 avril 2006, a conduit à des autorisations délivrées par la COMEX du 6 mars 2007.

2 – Les visites de conformité liées aux autorisations de réanimation adultes :

Concrètement donc, au regard des considérations précédentes, les établissements autorisés en mars 2007 devaient être conformes en avril 2007. Cette disposition n'étant pas applicable, l'agence a, conformément aux recommandations de la DHOS et face à la nécessité de ne pas interrompre la continuité d'un service indispensable à la population, assorti la mise en œuvre desdites autorisations d'une « première visite de conformité qui devra intervenir dans le délai de 18 mois maximum ».

¹ Décrets n°2002-465 - relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation - et n°2002-466 du 5 avril 2002 - relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue.

² Décrets n° 2006-72 et 2006-74 du 24 janvier 2006.

Les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils chargés d'effectuer ces visites sont parfois confrontés au constat d'un non respect des conditions techniques de fonctionnement.

D'autre part, certains établissements n'ont, à ce jour, pas sollicité cette visite de conformité, alors que le délai de 18 mois prévu dans l'autorisation expire en septembre 2008.

3 - Avis de l'agence régionale de l'hospitalisation :

Je vous rappelle que les autorisations d'exercer l'activité de réanimation sont conditionnées à un impératif de mise en conformité avant le 30 septembre 2008.

Les médecins amenés à effectuer une telle visite et remarquant l'absence d'un élément réglementaire (surveillance continue par exemple) ne peuvent délivrer un procès verbal de conformité. Ils attesteront toutefois du contrôle effectué, la date de ce contrôle constituant le point de départ de l'échéance de l'autorisation.

Un calendrier de mise aux normes devra, dans cette hypothèse, impérativement être fixé avec l'établissement et validé par l'agence.

Pour les établissements autorisés à pratiquer les activités de réanimation pédiatrique et/ou spécialisée, les dispositions transitoires du décret n°2006-74 du 24 janvier 2006 prévoient un délai de mise aux normes de 5 ans à compter de la date de publication du décret soit le 24 janvier 2011 au plus tard. En l'absence de mise aux normes constatée, un calendrier devra également impérativement être fixé avec l'établissement et validé par l'agence.

Enfin, il conviendra que vous rappeliez à vos établissements, qui n'en ont pas encore fait la demande, qu'ils doivent solliciter, avant le 30 septembre au plus tard, une visite de conformité pour leur autorisation de réanimation adulte.



Jacques METAIS